

doivent demander la séparation des patrimoines d'après le droit commun. Mais ne peut-on pas leur opposer d'abord qu'ils demandent une séparation qui existe déjà? A cela on répond, et la réponse est péremptoire, que la séparation n'existe qu'en vertu de l'acceptation bénéficiaire, laquelle peut faire place d'un jour à l'autre à l'acceptation pure et simple; les créanciers ont donc un intérêt éventuel à demander la séparation en leur nom; or, en principe, on peut prendre des mesures conservatoires pour un droit éventuel (art. 1180). On permet aux créanciers du défunt de demander la séparation contre l'héritier qui n'a point de créanciers, à raison des dettes qu'il pourra contracter (n° 11); par la même raison, ils doivent avoir le droit de la demander éventuellement pour le cas où l'héritier bénéficiaire renoncerait à son bénéfice (1). Cela suppose que les créanciers doivent agir dans les délais prescrits par le code civil, qu'ils doivent demander la séparation dans les trois ans et prendre inscription sur les immeubles dans les six mois. Ne pourrait-on pas soutenir que les délais ne courent qu'à partir de l'acceptation pure et simple faite par l'héritier? Il y a un arrêt en ce sens (2). Cette opinion nous paraît juridique en théorie, et elle est plus favorable aux créanciers. La séparation des patrimoines n'est nécessaire que lorsque l'héritier accepte purement et simplement; quand il accepte sous bénéfice d'inventaire, les créanciers ne peuvent guère songer à une garantie dont pour le moment et dans l'ordre régulier des choses ils n'ont pas besoin. C'est seulement quand l'acceptation bénéficiaire fait place à l'acceptation pure et simple que les créanciers ont un intérêt actuel à agir; la loi aurait dû prévoir cette hypothèse et prescrire des mesures qui concilient l'intérêt de l'héritier avec celui des créanciers. Dans le silence de la loi, que faut-il décider? Faire courir les délais à partir de la renonciation de l'héritier au bénéfice d'inventaire? Ce serait faire la loi aussi bien que si l'on dispensait les créanciers de l'obligation de prendre

(1) Il y a un arrêt en ce sens (Lyon, 24 juillet 1835, dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 798).

(2) Bordeaux, 24 juillet 1830 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 796).

inscription. Nous ne voyons qu'une voie légale, c'est de remplir toutes les formalités exigées par la loi, comme si l'héritier avait accepté la succession purement et simplement. Dans notre opinion, l'accomplissement de ces formalités est une nécessité pour les créanciers s'ils veulent conserver le droit de séparation, et ils doivent les remplir dans les délais légaux, sous peine de déchéance. C'est un grand inconvénient. Ici surtout la lacune de la loi est regrettable; bien peu de créanciers auront la prévoyance d'agir dans un intérêt éventuel, en vue d'une acceptation pure et simple qui le plus souvent n'aura pas lieu; or, s'ils n'agissent pas et si l'héritier renonce à son bénéfice, ils seront déchus: par leur imprévoyance, dit-on; oui, mais aussi par l'imprévoyance du législateur (1).

N° 2. CONSÉQUENCES DU PRINCIPE.

84. Le bénéfice d'inventaire entraîne la séparation des patrimoines aussi longtemps que l'héritier ne renonce pas à son bénéfice (n° 79). Cela suppose naturellement qu'il y a un bénéfice d'inventaire, et ce bénéfice n'existe que sous une double condition, la déclaration au greffe et l'inventaire. On a prétendu que l'inventaire suffisait, puisqu'il établit la séparation des deux patrimoines. Très-mauvaise raison; l'inventaire fait connaître la consistance du mobilier héréditaire, mais il ne suffit point pour donner au successible la qualité d'héritier bénéficiaire, et comment la séparation, qui est un effet du bénéfice d'inventaire, existerait-elle alors qu'il n'y a pas de bénéfice d'inventaire? peut-il y avoir un effet sans cause? Par la même raison, la seule déclaration faite au greffe ne suffit pas pour qu'il y ait séparation des patrimoines, parce que cette déclaration ne constitue pas le bénéfice d'inventaire. Cela est tellement évident qu'il ne vaudrait pas la peine de le dire, si le débat n'avait été porté devant la cour de cassation (2).

(1) Comparez, dans le sens de notre opinion, Duranton, t. VII, n° 47 et 489; t. XIX, n° 48. Malpel, n° 240. Demolombe, t. XV, n° 171, p. 191, B.

(2) Rejet, 20 avril 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2135, 2°). Zacharie, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 346 et note 56.

85. Une autre question, tout aussi évidente, a été portée devant la cour de cassation. Un créancier de l'héritier bénéficiaire prend inscription sur les biens qui pourront être dévolus à l'héritier après que la succession sera liquidée. Primera-t-il les créanciers du défunt? On ne conçoit pas même que la question soit posée. Les créanciers de l'héritier ne concourent pas avec les créanciers du défunt; ils ne peuvent donc pas avoir de préférence sur eux. Ils n'ont de droit sur les biens héréditaires que lorsque les créanciers du défunt sont désintéressés; s'ils prennent une inscription, c'est une inscription éventuelle qui ne produira d'effet qu'après le paiement des créanciers héréditaires, et qui ne leur assure par conséquent de préférence qu'à l'égard des créanciers personnels de l'héritier qui sont restés créanciers chirographaires (1).

86. La succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers, et purement et simplement par un autre. On demande si la séparation des patrimoines qui résulte de l'acceptation bénéficiaire existera à l'égard de l'héritier pur et simple? Dans notre opinion, il n'y a pas de doute. Si l'acceptation bénéficiaire entraîne la séparation des patrimoines, c'est en ce sens que l'héritier ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession (art. 802); il n'y a donc de séparation qu'au profit de l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire. Son cohéritier ayant accepté purement et simplement, sa part héréditaire se trouve confondue avec ses biens personnels: comment, à son égard, y aurait-il séparation alors qu'il y a confusion? Ce serait une étrange fiction, puisque l'héritier serait tout ensemble héritier bénéficiaire et héritier pur et simple, c'est-à-dire qu'il réunirait en sa personne deux qualités dont l'une exclut l'autre (art. 774). Est-ce qu'une fiction qui est en opposition avec la réalité des choses, et qui déroge aux principes les plus élémentaires, peut être créée par les interprètes? Il n'y a pas de fiction sans loi; cela est décisif.

(1) Arrêt de rejet du 28 janvier 1819 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 785, 29).

L'opinion contraire est consacrée par la jurisprudence; mais les cours ne s'entendent pas entre elles. Assistons au spectacle de ces divisions; il est d'un grand intérêt, car il nous montre à quoi aboutissent les tribunaux quand ils veulent faire la loi. Ici ce n'est pas nous qui leur adressons ce reproche, c'est un auteur qui d'ordinaire s'incline devant la jurisprudence. Il y a un point sur lequel toutes les cours sont d'accord. Tant que la succession est indivise, dit-on, la séparation des patrimoines qui résulte de l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers ne saurait être limitée à sa part héréditaire, par la raison que l'on ne sait pas encore quels sont les biens qui formeront sa part. Il a un droit indivis sur toute la succession, donc son acceptation bénéficiaire embrasse aussi indivisément toute l'hérédité. Nous répondrons que l'héritier pur et simple peut faire un raisonnement identique et dire: « J'ai accepté la succession purement et simplement: donc le patrimoine du défunt est confondu avec le mien, et puisque l'hérédité est indivise, tout le patrimoine du défunt est confondu avec mon patrimoine. » Ainsi il y aurait confusion pour le tout et séparation pour le tout: ce qui est absurde. On ne tient aucun compte, dans l'opinion que nous combattons, de la division de l'hérédité qui s'opère quand il y a plusieurs héritiers. La succession, dans l'espèce que nous supposons, appartient par moitié à l'héritier pur et simple et par moitié à l'héritier bénéficiaire; donc il y a confusion pour une moitié et séparation pour une moitié. Qu'importe que ces moitiés soient indivises? Cela n'empêchera pas que l'héritier pur et simple ne puisse être poursuivi immédiatement et *ultra vires* par les créanciers de la succession, tandis que ceux-ci ne pourront poursuivre l'héritier bénéficiaire que sur sa part héréditaire. Dira-t-on que la poursuite divisée est impossible à raison de l'indivision? La réponse est très-simple. Les créanciers provoqueront le partage. En attendant, les créanciers qui veulent obtenir la séparation des patrimoines pourront la demander, ils pourront même prendre inscription sur tous les biens de l'hérédité pour la part indivise de leur débiteur: le partage limitera ensuite cette inscription aux biens

qui seront tombés dans le lot de l'héritier. Que si les créanciers de la succession ne demandent pas la séparation et ne prennent pas inscription, ils seront primés par les créanciers de l'héritier pur et simple qui pendant l'indivision auront acquis une hypothèque sur les biens héréditaires (1). Quant à l'héritier bénéficiaire, il ne peut pas disposer des biens de la succession au préjudice des créanciers héréditaires, il ne peut donc pas consentir d'hypothèque à ses créanciers personnels; c'est la conséquence de son acceptation bénéficiaire, et cette conséquence se réalise déjà pendant l'indivision.

Que dit-on à l'appui de l'opinion contraire? Nous sommes fâché de devoir répondre, qu'à défaut d'arguments juridiques, on se paye de mots et de phrases (2). Lorsque plusieurs personnes, dit-on, se trouvent simultanément appelées à une même hérédité, elles en sont saisies d'une manière indivisible jusqu'au partage; dès lors l'acceptation bénéficiaire de l'une d'elles doit produire son effet sur toute l'hérédité, et empêcher la confusion des biens héréditaires avec le patrimoine de l'héritier pur et simple. Nous répondons que le code ignore cette saisine indivisible, au moins dans le sens et avec la portée qu'on lui donne ici. Nous avons enseigné que tous les héritiers sont saisis d'une manière indivisible, en ce sens qu'ils ont le devoir de conserver toute l'hérédité et le droit de la revendiquer (3). Autre est la question de savoir si l'acceptation bénéficiaire de l'un emporte séparation des patrimoines à l'égard de l'autre qui a accepté purement et simplement. Cela est en opposition avec les principes qui régissent l'acceptation: chaque héritier a un droit individuel et en use comme il l'entend; et chacun pouvant accepter comme il veut, l'acceptation de l'un est distincte et indépendante de celle de l'autre;

(1) Demolombe, t. XV, p. 211, n° 173.

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 348, note 57; Dufresne, *De la séparation des patrimoines*, n° 79. Cassation, 18 novembre 1833 (Daloz, au mot *Succession*, n° 788). Dijon, 6 février 1854 (Daloz, 1855, 1, 51), confirmé par un arrêt de rejet du 11 décembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 49). Caen, 21 novembre 1855 (Daloz, 1856, 2, 295). Arrêt de rejet du 3 août 1857 (Daloz, 1857, 1, 336).

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 232, p. 284.

donc chaque mode d'acceptation produit les effets particuliers que la loi y attache.

L'argument de l'indivisibilité n'a pas trouvé faveur; il est rejeté par les partisans mêmes de l'opinion que nous combattons. Ce n'est pas parce que la saisine est indivisible, disent-ils, que l'acceptation bénéficiaire de l'un réagit sur l'acceptation pure et simple de l'autre, c'est à raison de l'indivision (1). Nous avons d'avance répondu à l'objection, elle confond le fait avec le droit; en fait, il y a des difficultés pendant l'indivision, mais elles n'influent pas sur le droit, et l'on peut de suite y mettre un terme en provoquant le partage. D'autres, laissant là la saisine indivisible, prétendent que le régime bénéficiaire est indivisible. Nous demanderons avec M. Demolombe où il est dit que le régime bénéficiaire est indivisible? Nulle part. Et que signifie cette indivisibilité? Si elle a un sens, elle signifie que l'héritier pur et simple serait soumis aux obligations que la loi impose à l'héritier bénéficiaire, ce qui est un non-sens; un héritier peut-il être pur et simple tout ensemble et bénéficiaire? L'héritier pur et simple pourrait faire le même raisonnement et dire que le régime de l'acceptation pure et simple est aussi indivisible, et il en conclurait que l'héritier bénéficiaire a les droits et les obligations d'un héritier pur et simple!

L'inventaire, dit-on, qui est fait à la requête de l'héritier bénéficiaire, porte sur toute l'hérédité; il la sépare donc tout entière du patrimoine de chacun des héritiers. S'il en était ainsi, il suffirait d'un inventaire pour établir la séparation des patrimoines. Voilà une nouvelle théorie dont on peut certes dire que le code l'ignore. Nos textes ne connaissent qu'une séparation véritable, et dans celle-là, l'inventaire ne figure pas comme condition, il n'y joue d'autre rôle que celui d'une mesure conservatoire, que les héritiers peuvent pratiquer s'ils le jugent convenable. Quant à la séparation des patrimoines qui résulte de l'acceptation bénéficiaire, elle n'existe pas par cela seul qu'il y a un inventaire, il faut encore une déclaration au greffe;

(1) Barafort, *De la séparation des patrimoines*, p. 248, n° 170.

cette déclaration est un acte individuel qui n'a d'effet qu'à l'égard de l'héritier qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et qui ne peut avoir aucun effet à l'égard de l'héritier qui a manifesté la volonté d'être héritier pur et simple.

87. L'indivision n'est qu'un état temporaire, et même moins que cela, car elle disparaît, comme si elle n'avait jamais existé, du moment que la succession est partagée. N'est-ce pas une raison nouvelle pour ne pas attribuer à l'état d'indivision un effet définitif? En supposant qu'il y ait eu séparation des patrimoines pendant l'indivision, ne s'évanouit-elle pas avec la cause d'où elle procède? Et si, par l'effet du partage, la succession est censée n'avoir jamais été indivise, la séparation aussi ne doit-elle pas être considérée comme n'ayant jamais existé? L'objection est grave; on a essayé d'y échapper en prétendant que la séparation des patrimoines survit au partage, de sorte qu'il y aurait séparation, non-seulement à l'égard de l'héritier bénéficiaire, mais même à l'égard de l'héritier pur et simple. Il a y un arrêt en ce sens (1). La logique porte malheur aux mauvaises causes : la cour de Caen, en voulant être conséquente, a abouti à l'absurde, et l'absurdité de la conséquence ne prouverait-elle pas que le principe d'où elle découle est faux? Il y a deux héritiers, l'un bénéficiaire, l'autre pur et simple; ils partagent l'hérédité. Quel est l'effet du partage? Chaque héritier est censé avoir toujours été propriétaire exclusif des biens qui tombent dans son lot; donc l'héritier pur et simple est censé avoir possédé comme tel, dès l'ouverture de l'hérédité, les biens qui lui sont attribués; ces biens ont donc toujours été confondus avec son patrimoine. Là où, d'après ces principes élémentaires, il y a toujours eu confusion, l'on veut qu'il y ait séparation! Écoutons les arguments qui ont conduit la cour de Caen à cette solution étrange. C'est d'abord que le régime du bénéfice d'inventaire est indivisible : l'on ne conçoit pas une succession administrée bénéficiairement par l'un des héritiers et appréhendée purement et simple-

(1) Caen, 21 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 294).

ment par les autres. Nous avons répondu d'avance que cela se conçoit très-bien pendant l'indivision; à plus forte raison après le partage, alors que l'héritier bénéficiaire est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens qui forment la part de l'héritier pur et simple; de fait et de droit, il y a, dans ce cas, deux successions distinctes, l'une sous le régime bénéficiaire, l'autre confondue avec le patrimoine de l'héritier pur et simple depuis l'ouverture de l'hérédité. La succession, ajoute l'arrêt, a été bénéficiaire pour le tout pendant l'indivision; elle doit rester telle après le partage, car il ne dépend pas des successibles de changer leur condition à l'égard des tiers par un simple acte de leur volonté. « Qui vous dit, répondra l'héritier pur et simple, que je change ma condition? J'ai accepté purement et simplement et je reste héritier pur et simple. De quoi les tiers se plaindraient-ils? Ils savent que je ne suis pas héritier bénéficiaire, puisque je n'ai fait aucune déclaration au greffe; ils savent donc que les biens tombés dans mon lot ont toujours été confondus avec mon patrimoine. Prétendraient-ils me soumettre au régime bénéficiaire alors que je suis héritier pur et simple? Ce serait là une fiction; qu'ils citent le texte qui l'a établie (1). »

L'inscription que l'article 2111 exige pour la conservation du droit de séparation donne lieu à une légère difficulté, d'après le droit français qui a été le nôtre jusqu'en 1851. Aux termes de l'article 2146, les créanciers hypothécaires du défunt ne peuvent plus prendre inscription, depuis l'ouverture de l'hérédité, lorsque la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. On a prétendu que cette disposition empêchait les créanciers de la succession de prendre l'inscription prescrite par l'article 2111. C'est une erreur. L'inscription de l'article 2111 n'a rien de commun avec celle de l'article 2146; celle-ci est une inscription hypothécaire qui tend à donner au créancier une préférence à l'égard des autres créanciers du défunt; tandis que l'inscription de l'article 2111 est prise par les

(1) Barafort, p. 250, n° 251. Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 348, note 57.

créanciers du défunt indistinctement contre les créanciers de l'héritier. Qu'est-ce qui empêche les créanciers héréditaires de prendre inscription pendant l'indivision sur tous les biens de la succession? Reste à savoir quel sera l'effet de cette inscription après le partage. Ici nous rencontrons un arrêt de la cour de cassation qui consacre une nouvelle doctrine en cette matière. Elle a cassé l'arrêt de la cour de Caen que nous venons de combattre. La cour suprême admet que l'acceptation bénéficiaire par quelques-uns des héritiers emporte séparation des patrimoines en faveur des créanciers de la succession, non-seulement contre les créanciers personnels des héritiers bénéficiaires, mais encore contre les créanciers personnels des héritiers purs et simples. L'arrêt dit que la séparation ne subsiste pas, à l'égard de ces derniers, après le partage, à moins qu'ils n'aient pris inscription pendant l'indivision sur les biens qui tombent au lot de l'héritier pur et simple (1). L'arrêt donne d'excellents motifs contre la décision de la cour de Caen qui faisait survivre la séparation des patrimoines à la cause d'où elle procédait; mais il ne motive pas la restriction qu'il fait pour le cas où une inscription aurait été prise par les créanciers du défunt pendant l'indivision. Nous admettons la restriction, mais avec des explications pour la concilier avec les principes qui régissent la séparation des patrimoines et le partage. Quand il y a deux héritiers, l'un bénéficiaire, l'autre pur et simple, il y a séparation de droit à l'égard de l'héritier bénéficiaire et confusion à l'égard de l'héritier pur et simple. Dans le système de la cour de cassation, les créanciers de la succession ne doivent pas demander la séparation contre l'héritier bénéficiaire, ni prendre inscription sur ses biens; si donc ils prennent inscription, c'est pour s'assurer leur droit de préférence contre les créanciers de l'héritier pur et simple. Sur quels biens s'inscriront-ils? Pendant l'indivision, ils doivent s'inscrire sur tous les biens, puisque l'héritier pur et simple a un droit indivis sur tous ces biens.

(1) Arrêt de cassation du 25 août 1858 (Daloz, 1858, 1, 358). Comparez arrêt de cassation du 3 août 1857 (Daloz, 1857, 1, 336) et les observations de Barafort sur cet arrêt, p. 254 et suiv.

Mais que devient cette inscription après le partage? Il y a alors deux successions, l'une bénéficiaire, l'autre pure et simple. A l'égard de l'héritier pur et simple, l'inscription vaudra et conservera les droits des créanciers héréditaires sur les biens tombés dans son lot. La séparation des patrimoines sera donc conservée à l'égard de l'héritier pur et simple; quant à l'héritier bénéficiaire, elle existe de plein droit, sans demande ni inscription, dans le système consacré par la jurisprudence. Dans notre opinion, l'inscription peut et doit être prise par les créanciers pour la conservation de leurs droits contre les deux héritiers; de sorte qu'il y aura séparation complète des deux patrimoines.

88. Il reste une dernière difficulté. Les successions échues aux mineurs doivent être acceptées sous bénéfice d'inventaire. Sont-elles régies par les principes que nous venons d'exposer? La jurisprudence applique les mêmes principes à tous les cas où il y a acceptation bénéficiaire, qu'elle soit forcée ou volontaire, et cela est logique. Mais il faut voir si la logique est en harmonie avec le texte et avec l'esprit de la loi. Les créanciers de la succession, dit-on, n'ont pas besoin de demander la séparation des patrimoines, ni de prendre inscription sur les biens héréditaires, puisque la séparation existe de plein droit en vertu de l'acceptation bénéficiaire qui est obligatoire pour les mineurs. D'accord, si les conditions de l'acceptation ont été remplies, et aussi longtemps que l'acceptation durera. Il faut que les conditions soient remplies, car le bénéfice d'inventaire n'existe pas de plein droit; le tuteur devra donc faire une déclaration au greffe et procéder à l'inventaire. La jurisprudence a été plus loin; il a été jugé que la séparation des patrimoines existait alors même qu'il n'y aurait pas de déclaration, les mineurs étant nécessairement héritiers bénéficiaires (1). Cela est inadmissible, nous en avons déjà fait la remarque. Il ne saurait y avoir de séparation des patrimoines là où il n'y a pas de

(1) Nîmes, 21 juillet 1852 (Daloz, 1852, 2, 206). En sens contraire, Agen, 29 mars 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n° 791). Comparez le tome IX de mes *Principes*, n° 380, p. 445.

bénéfice d'inventaire; or, le bénéfice d'inventaire n'existe que sous certaines conditions, pour les mineurs aussi bien que pour les majeurs. Nous supposons ces conditions remplies; que deviendra la séparation des patrimoines si les mineurs devenus majeurs renoncent au bénéfice d'inventaire? On ne leur contestera certes pas le droit d'y renoncer, car c'est malgré eux, en vertu de la loi, et à raison de leur minorité qu'ils sont héritiers bénéficiaires; donc, après leur majorité, ils doivent avoir le droit de faire ce qu'ils jugent convenable, ils rentrent dans le droit commun. S'ils renoncent au bénéfice d'inventaire, la séparation continuera-t-elle? On le prétend. Ainsi le régime bénéficiaire continuerait après l'acceptation pure et simple! Pour les héritiers mineurs plus encore que pour les majeurs, cela est une impossibilité légale.

Que faut-il décider si les mineurs ont des cohéritiers majeurs qui acceptent purement et simplement? Y aura-t-il séparation à l'égard des héritiers majeurs? La jurisprudence l'admet (1); cela est conséquent, mais encore une fois ce qui est logique est-il juridique? Les mineurs ne sont héritiers bénéficiaires qu'à cause de leur minorité; la séparation des patrimoines a donc sa raison d'être dans la minorité des héritiers, et l'on veut qu'elle s'étende aux héritiers majeurs! Les majeurs seraient donc réputés mineurs, par la plus impossible des fictions, sans l'ombre d'un texte! Ici se révèle tout ce qu'il y a d'absurde dans la doctrine que la jurisprudence a consacrée. Elle prodigue les fictions pour aboutir à un résultat que la science ne peut accepter.

89. M. Demolombe fait une remarque très-juste sur la doctrine qui a prévalu dans la pratique. Il y a des analogies entre la séparation des patrimoines demandée par les créanciers et celle qui résulte de l'acceptation bénéficiaire. Mais les auteurs du code n'en ont tenu aucun compte. Ils auraient dû combiner les deux institutions pour en faire un ensemble; au lieu de cela, ils se sont bornés à consacrer la doctrine traditionnelle, en traitant, dans des cha-

(1) Nîmes, 5 mars 1835 (Daloz, 1855, 2, 163).

pitres distincts et à des points de vue différents, du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines. Les faits ont révélé le lien qui existe entre les deux institutions. Qu'a fait la jurisprudence? Elle a essayé de combler la lacune qui se trouve dans la loi, en combinant ce que le législateur avait divisé. Il en est résulté ce qui arrive toujours quand le juge fait la loi au lieu de l'interpréter. La jurisprudence, dit M. Demolombe, a abouti à un système incohérent, très-peu conséquent à ses prémisses et plein d'impuissance; les tribunaux ne peuvent pas faire ce que le pouvoir législatif a seul mission et capacité de faire (1). L'aveu est précieux; nous en prenons acte. Nous avons dit bien des fois que les juges font la loi et qu'ils la font mal, parce qu'ils n'ont pas la liberté d'allures que le législateur doit avoir. On nous reproche d'enchaîner les tribunaux dans les textes, et de les réduire à l'impuissance. Or, voici un auteur qui trop souvent s'incline devant la jurisprudence et qui constate que les cours sont impuissantes à accomplir l'œuvre qui appartient au législateur. Nous préférons l'impuissance qui respecte la loi à l'impuissance qui se met en dehors et au-dessus de la loi.

§ II. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

NO 1. COMMENT IL EST TENU DES DETTES.

90. L'article 802 dit que l'héritier bénéficiaire « n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. » Comment faut-il entendre cette disposition? L'expression *être tenu* dont la loi se sert indique d'ordinaire un lien d'obligation; si on la prend en ce sens, elle marque que l'héritier bénéficiaire doit payer les dettes comme débiteur, et il ne peut être débiteur que s'il est le représentant du défunt. Le principe serait donc celui-ci : l'héritier bénéficiaire est héritier, donc il représente le défunt et il con-

(1) Demolombe, t. XV, p. 207, n° 172.